

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°19
21 juin 2011

- | | |
|--|------|
| - Décision du 16 juin 2011 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints | P 2 |
| - Décision du 16 juin portant délégation de signature au chef de la mission SNE | P 5 |
| - Décision du 16 juin 2011 portant délégation de signature au responsable de la division
du budget et du contrôle de gestion | P 8 |
| - Décision du 16 juin 2011 portant délégation de signature au directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande publique | P 10 |
| - Décision du 16 juin 2011 portant mandat de représentation accordé par M. Marc Papinutti,
directeur général de VNF, en matière d'institutions représentatives du personnel | P 12 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 16 JUN 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Franck Agogué, directeur général adjoint, et à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

1 - tout marché d'un montant inférieur ou égal à 6 M€H.T. ;

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€H.T. et 25 M€H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marchés ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

2 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 100 000 €HT et tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

3 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant ;

4 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

5 - les déclarations d'intérêt général de tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 millions d'euros H.T. ;

6 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France ;

7- les autorisations d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

8 - les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;

9 - toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant, et notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau et de la procédure d'expropriation ;

10 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ;

11 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 200 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

12 - toute convention d'indemnisation ou toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 200 000 €;

13 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 €;

14 - toute transaction prévue par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

15 - toute action en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 350 000 €;

- toute action en défense, sans limitation de montant ;
- tout désistement devant toutes les juridictions ;

16- les garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

17 - la fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;

18 - la fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

19 - l'acceptation de tout concours financier ;

20 - l'octroi de tout concours financier dans la limite d'1 M€par opération de travaux, 400 000 €par opération d'études générales et 350 000 €par opération de développement du transport fluvial ;

21 - l'engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années, dont le montant total n'excède pas 350 000 €;

22 - tout contrat ou convention, autres que ceux ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€;

23 - la fixation de l'ensemble des opérations à réaliser et la mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

24 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

25 - toute décision relative à l'organisation interne de chaque direction ou mission ainsi qu'à la création et à la suppression des postes de chargés de mission ;

26 - toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel ;

27 - les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

29 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le directeur général de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 juin 2011

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

DECISION DU 16 JUIN 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA MISSION SEINE-NORD EUROPE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements connexes,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des directions,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le protocole agricole du 10 juillet 2008, ensemble ses annexes,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, chef de la mission Seine-Nord Europe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- les ordres de services et les commandes relevant d'un marché à bons de commande,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les contrats et avant-contrats relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur n'excédant pas 1,5 million d'euros, nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, dans les limites de la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 susvisée,
- les bulletins d'indemnité d'éviction des exploitants, d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros,
- les conventions relatives au remboursement des frais auxquels les tiers sont exposés du fait de la réalisation du canal Seine Nord Europe, d'un montant inférieur à un million d'euros, notamment les départements à raison des frais d'aménagement foncier et les concessionnaires de réseau à raison de leurs frais d'études et de travaux,
- les demandes de prescriptions archéologiques,
- les conventions avec l'INRAP relatives à la réalisation d'opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet de canal Seine-Nord Europe,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies conformément au modèle type et au barème annexés au protocole agricole susvisé,
- les fiches de mise en réserve portées en annexe aux conventions relatives aux réserves foncières, conclues avec les départements, les organisations agricoles et les SAFER,

- les demandes d'autorisations administratives et permis nécessaires à la préparation, la réalisation et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- les remises de documents aux groupements candidats durant la procédure de dialogue compétitif prévue par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour, chef de la mission Seine-Nord Europe, délégation est donnée à M. Benoit Deleu, adjoint au chef de la mission, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, tous les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à Mme Florence Demême-Coquand, adjointe au chef du pôle technique, et à M. Pierre Bouvelot, responsable de la division infrastructure au sein de ce même pôle, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les contrats et avant-contrats relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur n'excédant pas 600 000 € nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, dans les limites de la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008 susvisée,
- les bulletins d'indemnité d'éviction des exploitants, d'un montant inférieur à 600 000 €
- les demandes de prescriptions archéologiques,
- les conventions avec l'INRAP relatives à la réalisation d'opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet de canal Seine-Nord Europe,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies selon le modèle type et le barème annexés au protocole agricole susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas Bour, de M. Benoit Deleu, de Mme Florence Demême-Coquand et de M. Pierre Bouvelot, délégation est donnée à M. Vincent Foucier, responsable territorial, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies selon le modèle type et le barème annexés au protocole agricole susvisé, d'un montant inférieur à 10 000 €

Article 5

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas Bour et de M. Benoit Deleu, délégation est donnée à M. Cyr-Denis Nidier, chef du pôle gestion, à Mme Françoise Morhange, chef du pôle développement, à M. Stéphane Ebalard, chef du pôle contrat, à M. Jean Jacques Chaban-Delmas, chef du pôle économie et finances, et à Mme. Florence Demême-Coquand, adjointe au chef du pôle technique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services, d'un montant inférieur à 20 000 €HT,
- les ordres de services et les commandes relevant des marchés à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les remises de documents aux groupements candidats durant la procédure de dialogue compétitif prévue par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée, au seul profit de M. Stéphane Ebalard, chef du pôle contrat.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 juin 2011

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

**DECISION DU 16 JUIN 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE LA DIVISION DU BUDGET ET DU CONTROLE DE GESTION**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable de la division du budget et du contrôle de gestion à la direction économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, adjoint au responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 juin 2011

Le directeur général

signé

Marc Papinutti

DECISION DU 16 JUIN 2011

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de Voies navigables de France au directeur des affaires juridiques et de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision du 2 juillet 2010 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Papinutti, directeur général, de M. Franck Agogué, directeur général adjoint, et de M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant. »

Article 2 :

L'article 2 de la décision du 2 juillet 2010 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les formulaires de déclaration, de demande d'autorisation ainsi que de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Article 3 :

L'article 8 de la décision du 2 juillet 2010 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les formulaires de déclaration, de demande d'autorisation ainsi que de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 juin 2011

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 16 JUIN 2011

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION ACCORDEE PAR M. MARC PAPINUTTI, DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, EN MATIERE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à M. Franck Agogué, directeur général adjoint et à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de MM. Franck Agogué, et Pascal Girardot, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Mandat de représentation est donné à M. Bernard Terranova, directeur adjoint au directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter M. Marc Papinutti, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Franck Agogué, Pascal Girardot et David Ménager au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 juin 2011

Le directeur général

signé

Marc Papinutti